

Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

Date: 29 mai 2023

► Note d'information

Règles régissant les commissions techniques

1. La commission chargée de la discussion récurrente est régie par le [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), tel qu'amendé et adopté par la Conférence à sa 109^e session en juin 2021.

Plan de travail provisoire

2. Comme indiqué dans le plan de travail provisoire, les travaux de la commission se dérouleront suivant trois séquences distinctes:
 - la discussion générale (5-6 juin);
 - les travaux du groupe de rédaction (8-9 juin);
 - l'examen des amendements (12-14 juin).
3. La discussion générale sera consacrée à des déclarations d'ordre général structurées autour des points pour discussion. Au terme de cette discussion, les séances de la commission seront suspendues et le groupe de rédaction élaborera le projet de conclusions, qui sera publié sur la [page Web de la commission](#) tard dans la soirée du vendredi 9 juin. La soumission des amendements aura lieu le samedi 10 juin et l'examen des amendements validés par le secrétariat, du lundi 12 au mercredi 14 juin.
4. Afin de parer aux besoins éventuels, des prolongations de séance sont prévues dans le plan de travail.
5. La résolution et les conclusions seront publiées sur la [page Web de la commission](#) dans la soirée du jeudi 15 juin et seront présentées à la Conférence le vendredi 16 juin pour adoption.

Discussion générale: temps de parole indicatif

Demandes de parole

- Afin d'assurer une gestion efficace du temps pendant la discussion générale, toutes les personnes souhaitant intervenir au cours des débats doivent s'inscrire avant chaque séance. À cette fin, un formulaire sera mis à disposition sur la [page Web de la commission](#). Les formulaires remplis devraient parvenir au secrétariat (cdr@ilo.org) **au moins 24 heures avant chaque séance**.
- Les participants en ligne peuvent suivre les travaux, mais il faut être physiquement présent dans la salle de réunion de la commission pour pouvoir prendre la parole.
- Compte tenu du temps limité alloué à la discussion générale, le bureau de la commission propose de différencier les temps de parole (voir tableau ci-dessous). Chaque fois qu'un orateur prendra la parole, un compte à rebours apparaîtra sur l'écran afin qu'il soit possible de surveiller la durée de l'intervention.

Temps de parole

	Remarques liminaires et observations sur le point 1 regroupées en une seule déclaration (en minutes)	Déclarations distinctes portant sur les points 2 et 3 (en minutes)
Vice-présidents	10 pour la déclaration liminaire et 3 au moment de la clôture de la discussion sur le point 1	7 pour les déclarations liminaires et 3 au moment de la clôture de la discussion concernant chacun des points
Membres gouvernementaux s'exprimant au nom d'un groupe régional ou de plusieurs membres de la commission	5	4
Membres gouvernementaux intervenant à titre individuel	3	2
Porte-parole d'organisations internationales	3	
Organisations internationales non gouvernementales (OING) (sur autorisation du bureau)	10 pour l'ensemble des déclarations d'OING ¹	

Déclarations

6. Afin de garantir la précision et la fidélité de l'interprétation et de la restitution de leurs propos dans le rapport de la commission, il est recommandé aux intervenants d'envoyer toutes leurs

¹ Un maximum de 2 minutes pour chaque OING et pas plus de 10 minutes pour l'ensemble des OING demandant à prendre la parole.

déclarations à l'adresse cdr@ilo.org après les réunions des groupes et avant les séances consacrées à la discussion générale.

Participation des OING

- Des informations sur la participation à la Conférence sont disponibles sur le [site Web](#).
- Les OING devraient faire parvenir leurs demandes de parole au secrétariat avant le **vendredi 2 juin à 10 heures**. Ces demandes seront transmises au président et aux vice-présidents de la commission pour approbation.

Groupe de rédaction

- Le groupe de rédaction est composé de huit membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs. Chaque membre gouvernemental, employeur ou travailleur peut se faire accompagner d'un conseiller technique.
- Les noms des membres et conseillers techniques nommés par chacun des groupes pour faire partie du groupe de rédaction devraient être communiqués au secrétariat avant le **mardi 6 juin à 11 h 30**, par courriel à l'adresse cdr@ilo.org.
- Le groupe de rédaction est chargé d'établir le **projet de conclusions** qui sera examiné par la commission.
- **Langues de travail:** le texte des conclusions provisoires établi par le secrétariat sera distribué aux membres du groupe de rédaction en anglais, espagnol et français. Pendant la discussion, la version anglaise sera projetée sur écran et les modifications seront apportées en suivi des modifications. L'interprétation sera assurée dans les trois langues. Les versions espagnole et française du texte tel que modifié seront distribuées après la séance du jeudi 8 juin.
- Les décisions du groupe de rédaction seront prises par consensus. Les membres mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Les parties du texte qui ne font pas l'objet d'un consensus sont placées **entre crochets**.
- Les délibérations du groupe de rédaction ne seront pas diffusées sur Zoom.

Soumission des amendements

- Les membres gouvernementaux, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs, pourront soumettre des amendements en ligne le **samedi 10 juin, de 8 à 16 heures**.
- Seuls les amendements validés par le secrétariat seront examinés par la commission.
- Le président détermine l'ordre dans lequel les amendements seront examinés.
- Les amendements seront publiés dans l'ordre dans lequel ils seront examinés, tard dans la soirée du **samedi 10 juin**.
- Des recommandations sur la soumission d'amendements en ligne peuvent être consultées sur le [site Web de la Conférence](#).

► Parties du projet de conclusions placées entre crochets

Les crochets servent uniquement à mettre en évidence les parties du texte qui n'ont pas recueilli un consensus parmi les membres du groupe de rédaction. Lorsque vous souhaitez maintenir dans son intégralité une partie du texte placée entre crochets, il n'est pas nécessaire de soumettre un amendement.

La présence d'une barre oblique («/») dans une partie placée entre crochets signifie qu'une ou plusieurs variantes sont proposées. En tel cas, il convient de soumettre un amendement pour préciser quelle variante a votre préférence.

Examen des amendements

- Les amendements validés par le secrétariat sont examinés par la commission dans un ordre précis.
- Les amendements proposés par un seul gouvernement doivent être appuyés avant d'être examinés.
- Au cours de l'examen des amendements, les sous-amendements sont présentés oralement par les membres de la commission (gouvernements, employeurs et travailleurs). Les sous-amendements proposés par un seul gouvernement doivent également être appuyés.
- La commission doit prendre une décision sur chaque amendement (ou sous-amendement) dont elle est saisie («adopté», «non adopté», «retiré», «caduc»).
- Pendant toute la durée de l'examen, les amendements et sous-amendements sont projetés sur écran en anglais, espagnol et français.
- Les participants en ligne peuvent suivre les travaux, mais il faut être physiquement présent dans la salle de réunion de la commission pour pouvoir prendre la parole.

Adoption des décisions

- La commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus.²
- En l'absence d'un consensus dûment constaté par le président, en accord avec les vice-présidents, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance.

Rapporteur de la commission

- Les propositions relatives à la nomination du rapporteur de la commission devraient parvenir au secrétariat avant le **mardi 6 juin à 11 h 30**. Le rapporteur présentera les résultats des travaux de la commission à la séance plénière de la Conférence. Conformément à la pratique habituelle, le rapporteur peut être soit un délégué, soit un conseiller technique, et est issu du groupe gouvernemental.

² Règlement de la Conférence Internationale du Travail, article 21 : Adoption des décisions – 1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, la Conférence met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au Président, d'accord avec les Vice-présidents, de constater l'existence du consensus.

- Le rapporteur sera *membre de droit* du groupe de rédaction.

Contacter le secrétariat de la commission

- Le secrétariat de la commission chargée de la discussion récurrente peut être contacté par courriel à l'adresse suivante: cdr@ilo.org.